

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 6 Décembre 2013

LA CHAMBRE PREMIERE INSTANCE III

Composée comme suit :
Juge Sylvia Steiner, Présidente
Juge Joyce Aluoch
Juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

PUBLIC

**Doléances de Maître Aime Kilolo Musamba Conseil principal dans l'Equipe de
Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo**

**Origine: Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila Conseil de permanence de
Me Kilolo Musamba Aime**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda

Monsieur Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

Maître Peter Haynes

Les représentants légaux de victimes

Mme Marie Edith Douzima-Lawson

Mr Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

Madame Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Me Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Monsieur Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. RETROACTES

1. Le 20 novembre 2013, la Chambre préliminaire II (ci-après « La Chambre préliminaire ») a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILOLO MUSAMBA (ci-après « le requérant »), Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO.¹

2. Le 27 novembre 2013, la Chambre de première instance III (ci-après « la Chambre de Première instance ») a convoqué une conférence de mise en état pour le 28 novembre 2013 dans l'affaire opposant M. Jean-Pierre BEMBA GOMBO au Procureur près la Cour pénale internationale (ci-après « l'Affaire principale »)².

3. Les thèmes en discussion pendant cette conférence étaient les suivants :
 - (i) The legal representation of the accused;
 - (ii) The impact, if any, of the changes in the composition of the defence team on the conclusion of the case;
 - (iii) Applicable deadlines for the submission of pending filings; and
 - (iv) Any other issues raised by the parties or participants

4. La conférence de mise en état convoquée a effectivement eu lieu en l'absence du requérant qui est pourtant le Conseil principal de M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Ce dernier était également présent et assisté de Me Peter Haynes, Co-conseil et des autres membres de l'équipe.

¹ ICC-01/05-01/13-1-US-Exp.

² ICC-01/05-01/08-2907, 27-11-2013 « Order convening a status conference ».

5. Etant Conseil principal jusqu'à preuve du contraire, le requérant est en droit de s'adresser à la Chambre pour formuler quelques doléances utiles pour la clarification de sa situation.

II. DEVELOPPEMENTS

6. Le requérant sollicite de la Chambre d'enjoindre au Greffe de mettre à sa disposition un ordinateur pour poursuivre son travail (A). Le requérant sollicite de la Chambre l'organisation d'une conférence de mise en état (B). Le requérant appelle l'attention de la Chambre sur la violation, du fait du Procureur, de la règle du procès équitable (C).

A. Mise à la disposition d'un ordinateur

7. Le requérant est le Conseil principal de M. Jean-Pierre Bemba Gombo dans l'Affaire principale.
8. En cette qualité, le requérant est astreint à certaines obligations envers la Cour qui sont explicitement définies à l'article 24 du Code de conduite professionnelle des conseils prestant à la Cour pénale internationale.
9. C'est à ce titre que le requérant sollicite de la Chambre d'enjoindre au Greffe de mettre à sa disposition un ordinateur relié à l'affaire principale pour, même en détention, lui permettre de poursuivre le travail accompli pendant 5 ans pour le compte de son client M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

B. Organisation d'une conférence de mise en état

10. Le requérant est actuellement visé par le mandat d'arrêt susvisé.

11. Le requérant a noté que l'ordre de convocation de la conférence de mise en état du 28 novembre 2013 précisait ce qui suit en son paragraphe deuxième:

« On 27 November 2013, the Chamber was informed that Mr Bemba had decided to release Mr Aime Kilolo Musamba and Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo from their mandates and that a new composition of the defence team had been discussed. »

12. Le contenu du courriel de Monsieur le Directeur des Services de la Cour qui fait part à la Chambre préliminaire de cette intention de Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo contraste avec les entretiens que ce dernier a eus de vive voix avec le requérant au Centre de détention de Scheveningen après la tenue de cette conférence de mise en état le 28 novembre 2013 dans la soirée.
13. L'équité de la procédure commandait pourtant que le requérant fût également convié à la conférence de mise en état.
14. Voilà pourquoi le requérant sollicite de la Chambre de convoquer à sa plus prompte convenance une conférence de mise en état qui devra débattre des questions liées à la suite de la procédure. Seront présents à cette occasion M ; Jean-Pierre Bemba Gombo lui-même et tous les membres de l'équipe dont le requérant est le superviseur et le responsable;
15. En effet, selon le prescrit de l'article 7(4) du Code de conduite professionnelle des conseils « Le conseil supervise le travail de ses assistants et des autres personnels, y compris les enquêteurs, les commis et les chargés de recherche pour s'assurer qu'ils respectent les dispositions du présent code. »
16. Jusqu'à preuve du contraire, le requérant est toujours le Conseil principal de la Défense de Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo. Il en appelle au respect de l'article

18 du Code de conduite professionnelle des conseils dont la lecture exégétique montre avec éloquence que le requérant ne peut être écarté du processus qui tend à le décharger du mandat dont les termes de la durée sont spécifiés à l'article 17 du même code. Il est en tout cas inconcevable que le requérant soit ignoré sans ménagement lors de tout débat relatif à la réorganisation de l'équipe qu'il supervise *es qualitate qua*.

17. Décharger le requérant de son mandat de Conseil principal à la suite d'une prétendue requête unilatérale de son client et sans l'avoir préalablement entendu paraît inéquitable.

C. A propos de l'équité du procès

18. L'action répressive actuellement diligentée contre le requérant sur pied de l'article 70 du Statut a porté un sérieux coup d'estoc aux règles du procès équitable.
19. D'un, l'arrestation du requérant en sa qualité de conseil principal à une phase cruciale du procès où les parties sont occupées à écrire leurs conclusions finales a profondément déséquilibré l'équipe de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Pendant ce temps, le Bureau du Procureur garde intacte l'intégralité de ses effectifs.
20. De deux, l'arrestation et la détention des membres francophones de la Défense de M. Jean-Pierre Gombo privent l'équipe de la possibilité d'analyser la majorité des exhibits français de l'affaire.

21. De trois, la mise sur écoute des membres de l'équipe a permis, selon le requérant, à la partie adverse à savoir le Bureau du Procureur de s'informer sur la stratégie de la Défense.
22. De quatre : plusieurs documents ont été saisis au Bureau de la Défense à La Haye. La saisie du projet des conclusions finales, de la mouture du plan de rédaction des conclusions a eu pour résultat de dévoiler la stratégie de la Défense. Or, le Bureau de la Défense qui se trouve dans les locaux de la Cour est couvert par les privilèges et immunités. Selon le prescrit de l'article 25 de l'Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'Etat hôte, les Conseils jouissent des privilèges et immunités. L'article 25(d) de cet Accord exige même « l'inviolabilité de tous papiers et documents qu'elle qu'en soit la forme et de tous matériels ayant trait à l'exercice de leurs fonctions. »
23. De cinq : le requérant, en sa qualité de conseil principal, est le seul membre de l'équipe qui a discuté durant de longs mois, dans les moindres détails, de toute la stratégie de la Défense avec le client. Il est le seul à avoir la maîtrise parfaite de tous les éléments du dossier. Il est dès lors inconcevable qu'à l'heure où il doit restituer toute la matière de la Défense dans les conclusions finales qu'il soit neutralisé par une action judiciaire initiée par le Bureau du Procureur.

PAR CES MOTIFS

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sous réserve de majoration ou de minoration en cours de procédure ;

PLAISE A LA CHAMBRE

de **RECEVOIR** la présente requête et de la dire totalement fondée.

d'**ENJOINDRE** en conséquence au Greffe de mettre à la disposition du requérant un ordinateur relié au dossier de l'affaire.

De **CONVOQUER** à sa plus prompte convenance une conférence de mise en état pour débattre de toutes les questions liées à la suite de la procédure en ce compris toute la problématique du procès équitable.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Pierre Kilenda', is written over a horizontal line.

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Conseil de permanence de Me Aime KILOLO MUSAMBA

Fait à Bruxelles, le 6 Décembre 2013